

# DISTILLERIE DE LA MÉTAIRIE

Dossier de demande  
d'autorisation environnementale  
pour l'exploitation d'installations  
de stockage d'alcools de bouche

à GUIMPS (16)

## ANNEXES

Destinataire	Société	Email	Téléphone
Hervé BERLAND Jean-Charles LORANT	SAS DISTILLERIE DE LA MÉTAIRIE	hberland@chateau-montrose.com jclorant@domaine-lametairie.com	(+33)5 56 59 30 12

Numéro de version	Établie par	Vérfié par	Approuvé par	Date
2	A. RABILLON	C. MUSSET	JC. LORANT	17 mars 2022

ENVIRONNEMENT XO SARL  
N° SIRET : 830 339 636 000 29  
59 – 61 Avenue Beaupréau  
17390 LA TREMBLADE, FRANCE  
Tél. : 06 63 55 85 22  
Mail : [cedric.musset@e-xo.fr](mailto:cedric.musset@e-xo.fr)



ANNEXE 1 : LISTE DES PIÈCES À JOINDRE  
ANNEXE 2 : ANTÉRIORITÉS  
ANNEXE 3 : RÉPONSE DE L'EXAMEN AU CAS PAR CAS  
ANNEXE 4 : ACTE DE PROPRIÉTÉ  
ANNEXE 5 : ECHANGES AVEC REVICO  
ANNEXE 6 : RECOLLEMENT A L'ARRÊTÉ DU 26/11/2012  
ANNEXE 7 : ÉVOLUTION DEPUIS L'EXAMEN AU CAS PAR CAS

**ANNEXES DE L'ÉTUDE D'INCIDENCE**

EI - Annexe 1 : SERVITUDES D'URBANISME  
EI - Annexe 2 : FICHES DESCRIPTIVES DES ZONES PROTÉGÉES  
EI - Annexe 3 : HYDROGÉOLOGIE ET GÉOLOGIE  
EI - Annexe 4 : MASSES D'EAU SUPERFICIELLES  
EI - Annexe 5 : MESURES DE BRUITS  
EI - Annexe 6 : ÉTUDE HYDRAULIQUE PLUVIALE  
EI - Annexe 7 : ÉTUDE ET GEOTECHNIQUE  
EI - Annexe 8 : AVIS DE REMISE EN ÉTAT  
EI - Annexe 9 : ARCHÉOLOGIE

**ANNEXES DE L'ÉTUDE DANGERS**

EDD - Annexe 1. ACCIDENTOLOGIE  
EDD - Annexe 2. ÉTUDE Foudre  
EDD - Annexe 3. MÉTHODE D'ANALYSE — DONNÉES SUR LES CAUSES  
EDD - Annexe 4. CARACTÉRISTIQUES DES MATÉRIAUX  
EDD - Annexe 5. MÉTHODOLOGIE FLUX THERMIQUE  
EDD - Annexe 6. MODÉLISATIONS FLUMILOG  
EDD - Annexe 7. MODÉLISATIONS ET CARACTÉRISATION DE L'ACCEPTABILITÉ DES PHÉNOMÈNES  
DANGEREUX AVEC EFFONDREMENT DES MURS  
EDD - Annexe 8. ÉVALUATION DES BARRIÈRES DE SÉCURITÉ  
EDD - Annexe 9. MAINTENANCE  
EDD - Annexe 10. ÉCHANGE AVEC LE SDIS  
EDD - Annexe 11. PLAN DES POTENTIELS DE DANGER

**PLANS**

PLAN DE SITUATION  
RAYON D'AFFICHAGE  
PLAN DES ABORDS  
PLAN D'ENSEMBLE



**ANNEXE 1 : LISTE DES PIÈCES À JOINDRE**



**Voir CERFA n°15964\*01**





**ANNEXE 2 : ANTÉRIORITÉS**

1997.07.07 - Déclaration chais et distillerie

1998 - Déclaration BNIC chais et distillerie

2009.03.09 - AP

2013.03.12 - Déclaration 2921

2013.12.27 - Déclaration de changement d'exploitant

2014.12.22 - Déclaration de bénéfice des droits acquis

2016.05.30 - Déclaration de bénéfice des droits acquis

2017.03.17 - Déclaration de bénéfice des droits acquis

2019.07.09 - Déclaration de changement d'exploitant

2020.02.04 - AP enregistrement



Bureau National Interprofessionnel du Cognac

## Liste des chais et distilleries

Code BNIC	Nom	Adresse			
00849	DIE DE LA METAIRIE	LA METAIRIE	16300	GUIMPS	

### Liste des chais

Commune	Lieu-dit	Réf cadastrale	Haut	Long	Larg	Cap maximale
GUIMPS	LA METAIRIE	A 817	4,5	10,8	5	486
GUIMPS	LA METAIRIE	A 817	3,5	12	6	504
GUIMPS	LA METAIRIE	A 817	4,5	12,8	6,7	771
-> BARBEZIEUX ST HILAIRE	AVENUE VERGNE	AC 280	4,5	9,2	8	662

ce chais n'existe plus

### Liste des distilleries

Commune	Lieu-dit	Réf cadastrale	Nb alambics	Cap totale
GUIMPS	LA METAIRIE	816	7	175

Un chais n° 4 existe et nous n'avons pas retrouvé de déclaration pour celui-ci il vient en remplacement de celui n'existant plus sur la commune de Barbezieux St Hilaire.



**Enregistrement réalisé par le BNIC en 1998  
Annexe à l'accusé de réception  
chais de stockage & distilleries**

S.C.E.A. MAZIERES ET FILS  
16 300 GUIMPS

**16300 - GUIMPS (16 160)**

(\*) NC = Chais ou distilleries non classés // D = Chais ou distilleries à déclaration // A = Distilleries à autorisation

**Liste des chais classés :**

<i>Lieu dit</i>	<i>Référence cadastrale</i>	<i>Capacité maximale de stockage (en hl)</i>	<i>Régime (*) administratif</i>
CHEZ OCQUELET	A 262	1 392,00	D

**Liste des chais non classés:**

<i>Lieu dit</i>	<i>Référence cadastrale</i>	<i>Capacité maximale de stockage (en hl)</i>	<i>Régime (*) administratif</i>
CHEZ OCQUELET	A 262	297,00	NC



Enregistrement réalisé par le BNIC en 1998  
Annexe à l'accusé de réception  
chais de stockage & distilleries

DISTILLERIE DE LA METAIRIE  
16 300 GUIMPS

16300 - BARBEZIEUX ST HILAIRE (16 028)

(\*) NC = Chais ou distilleries non classés // D = Chais ou distilleries à déclaration // A = Distilleries à autorisation

Liste des chais classés :

<i>Lieu dit</i>	<i>Référence cadastrale</i>	<i>Capacité maximale de stockage (en hl)</i>	<i>Régime (*) administratif</i>
	AC 280	662,00	D



**Enregistrement réalisé par le BNIC en 1998  
Annexe à l'accusé de réception  
chais de stockage & distilleries**

**DISTILLERIE DE LA METAIRIE  
16 300 GUIMPS**

**16300 - GUIMPS (16 160)**

*(\*) NC = Chais ou distilleries non classés // D = Chais ou distilleries à déclaration // A = Distilleries à autorisation*

**Liste des chais classés :**

<i>Lieu dit</i>	<i>Référence cadastrale</i>	<i>Capacité maximale de stockage (en hl)</i>	<i>Régime (*) administratif</i>
	817	504,00	D
	817	771,00	D

**Liste des chais non classés:**

<i>Lieu dit</i>	<i>Référence cadastrale</i>	<i>Capacité maximale de stockage (en hl)</i>	<i>Régime (*) administratif</i>
	817	486,00	NC

**Liste des distilleries :**

<i>Lieu dit</i>	<i>Référence cadastrale</i>	<i>Nb alambics</i>	<i>Capacité des alambics (en hl)</i>	<i>Régime (*) administratif</i>
	816	8	200,00	A

## PREFECTURE DE LA CHARENTE

SERVICE DE COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de l'environnement

Affaire suivie par : Marie-Christine CURVALLE

Tél : 05 45 97 62 42

Télécopie : 05 45 97 62 82

Courriel :marie-christine.curvalle@charente.pref.gouv.fr

### **Arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires à la SARL Distillerie de la GROIE pour l'exploitation d'une distillerie d'alcool de bouche sur le site de «La Métairie» commune de GUIMPS.**

Le préfet de la Charente,  
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 avril 1991 antérieurement délivrés à la société SARL Distillerie de la GROIE pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune de GUIMPS

Vu le dossier de mise à jour en date du 13 juin 2008 complété le 2 décembre 2008 par la société SARL Distillerie de la GROIE dont le siège social est situé à COGNAC, au 109 rue de la Groie concernant une installation de distillation sur le territoire de la commune de GUIMPS au lieu-dit « La Metairie »

Vu le rapport et les propositions en date du 18 décembre 2008 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 8 septembre 2008;

Vu l'avis en date du 15 janvier 2009 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant qu'aux termes de l'article R 512-31 du code de l'environnement il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires pour l'exploitation des installations de stockage d'alcool de bouche et ce afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement ; notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La société SARL Distillerie de la GROIE dont le siège social est situé à COGNAC est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de GUIMPS, au lieu-dit « La Metairie », les installations détaillées dans les articles suivants.

**ARTICLE 2 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

N° Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques et capacités des installations	Régime (1)
2250 - 1	Production par distillation des alcools d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs. La capacité de production exprimée en alcool absolu étant supérieure à 500 l/j	Capacité maximale de production : 2310 l/j	A
1412- 2b	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 6 t et inférieure à 50 t	12.5 t	D
2255 - 3	Stockage d'alcool de bouche d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs. Lorsque la quantité stockée de produits dont le titre alcoolique volumique est supérieur à 40%, susceptible d'être présente est supérieur ou égale à 50 m3, mais inférieure à 500 m3	Capacité maximale de stockage : 89 m3	D
2251- 2	Vins (préparation, conditionnement de) La capacité de production étant supérieure à 500 hl/an et inférieure à 20000 hl/an	Capacité maximale de production : 4 800 hl/an	D

(1) : A (Autorisation) ou D (Déclaration)

**ARTICLE 3 - SITUATION ET CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS AUTORISÉES**

Les installations de distillation d'alcool de bouche autorisées par le présent arrêté ont les caractéristiques suivantes :

**Distillerie :**

Désignation de la distillerie	Type de combustible	Caractéristique de la distillerie
La Metairie	propane	7 alambics de 25 hl de charge

**Stockage d'alcool**

Stockage d'alcool	Type et caractéristiques du stockage	Surface en m2	Capacité maximale de stockage
Chai de distillation	Cuves inox	250 m2	89 m3

On entend par chai de distillation, le chai attenant à la distillerie destiné à ne recevoir que les eaux-de-vie nouvellement distillées.



## **Stockage des vins**

Le stockage des vins comprend des cuves inox ayant une capacité de 4800 hl.

## **Stockage des vinasses**

Les vinasses de première et seconde chauffe sont stockées dans trois bassins étanches d'une capacité minimale de 1600 m<sup>3</sup>.

Les installations citées dans le tableau ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

## **ARTICLE 4 - DEFINITIONS**

Au sens du présent arrêté et de ses annexes, on entend par :

**Alcool de bouche:** Au titre du présent arrêté, seul l'alcool de bouche ayant un titre alcoométrique volumique supérieur à 40 % est à prendre en compte.

**Distillerie :** Atelier abritant les appareils de distillation (alambics, ...).

**Brouillis :** Distillat issu de la distillation du vin (première chauffe) ayant un titre alcoométrique volumique inférieur à 40%.

**Flegme (Tête, queue, seconde,...) :** Distillat de début et de fin de distillation, non retenu comme produits finis (Eaux-de-vie de Cognac, ...).

**Capacité de production :** Quantité d'alcool de bouche produite exprimée en litre d'alcool pur par jour. Seule la quantité de produit fini (Eaux-de-vie de Cognac...) est à comptabiliser.

**Installations de stockage :** Chais ou stockages extérieurs d'alcool de bouche.

**Chai :** Bâtiment abritant un stockage d'alcool de bouche. Un chai peut être divisé en plusieurs cellules séparées par des murs coupe-feu ou non. Les parties de bâtiment délimitées par des murs coupe-feu qui n'abritent pas de stockage d'alcool ne sont pas à prendre en compte dans les limites du chai.

**Capacité Maximale de Stockage (CMS) :** Capacité maximale des contenants susceptibles d'être présents dans l'installation de stockage et/ou sur le site et déclarés par l'exploitant comme destinés à stocker en permanence ou temporairement des alcools de bouche.

**Chai de distillation :** stockages attenants à une distillerie où sont stockés les alcools de bouche distillés durant la campagne de distillation en cours. Dans le cas où le chai de distillation fait également usage pour le vieillissement d'alcool, sa capacité maximale de stockage ne peut excéder 200 m<sup>3</sup> et sa surface 200 m<sup>2</sup>.

**Vinasses :** résidus de la distillation des vins, brouillis, ...

**Stockage extérieur :** Stockage d'alcool de bouche ne répondant pas à la définition du chai.

**Surface :** Les surfaces à prendre en considération sont les surfaces intérieures des chais, lorsqu'ils sont indépendants, et pour les stockages extérieurs celles des cuvettes de rétention associées susceptibles de contenir des effluents enflammés.

## **ARTICLE 5 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## **ARTICLE 6 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

### **6-1 Prélèvements d'eau**

Les prélèvements d'eau sont réalisés dans les conditions suivantes :

<b>ORIGINE</b>	<b>DEBIT MAXIMAL INSTANTANE</b>	<b>DEBIT MAXIMAL JOURNALIER (3)</b>	<b>DEBIT MAXIMAL ANNUEL</b>
Réseau public d'adduction d'eau potable	3 m <sup>3</sup> /h	/	3 668 m <sup>3</sup>

### **6-2 Elimination des vinasses**

Les vinasses sont éliminées :

- Dans des installations spécialisées autorisées à cet effet au titre du code de l'environnement
- Par épandage en respectant les dispositions du titre 8 de l'annexe au présent arrêté

En dehors des filières d'élimination ci-dessus, le rejet direct ou indirect de vinasses dans le milieu naturel est interdit.

La capacité de stockage des vinasses, y compris éventuellement les eaux résiduaires, est adaptée au moyen d'élimination mis en œuvre.

En cas d'épandage des vinasses, les parcelles autorisées sont celles définies dans le dossier d'épandage.

## **ARTICLE 7 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **ARTICLE 8 – PUBLICATION**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de Charente le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

## **ARTICLE 9**

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Charente, le sous-préfet de COGNAC, le Maire de GUIMPS, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement et l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ANGOULEME, le 9 mars 2009  
P/Le Préfet,  
Le secrétaire général,

signé

Yves SEGUY

**ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL  
FIXANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES POUR L'EXPLOITATION D'UNE  
DISTILLERIE**

---

**TITRE 1 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

**CHAPITRE 1.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

**ARTICLE 1.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et les déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

**ARTICLE 1.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, les mesures à prendre en cas d'épandage accidentel ou de dysfonctionnement de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le personnel doit être instruit sur les consignes d'exploitation.

**CHAPITRE 1.2 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

**ARTICLE 1.2.1. DÉCLARATION ET RAPPORT**

L'exploitant est tenu à déclarer, dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

**CHAPITRE 1.3 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE  
L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ou de déclaration d'existence,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

---

## TITRE 2 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

---

### CHAPITRE 2.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 2.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

#### ARTICLE 2.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

---

## TITRE 3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

---

### CHAPITRE 3.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### ARTICLE 3.1.1. APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée.

Ce dispositif est relevé durant la campagne de distillation une fois par semaine et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau susceptible d'être polluée.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Dans le cas de forage, toutes dispositions sont prises au niveau du forage en nappe pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. En cas de cessation d'utilisation du forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines. La réalisation de tout nouveau forage en nappe et la mise hors service du forage précédent est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception des installations pour limiter la consommation d'eau.

En particulier, la réfrigération des machines en circuit ouvert est interdite pour les distilleries ayant une capacité totale d'alambics au débordement supérieure à 10 m<sup>3</sup>. Toutefois, cette disposition n'est pas obligatoire lorsque que l'eau est utilisée pour un usage autre qu'uniquement une récupération thermique, dans ce cas l'exploitant doit justifier de cette dérogation.

## **CHAPITRE 3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

### **ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 3.2 et 3.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

### **ARTICLE 3.2.2. PLAN DES RÉSEAUX**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

### **ARTICLE 3.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

## **CHAPITRE 3.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

### **ARTICLE 3.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Eaux sanitaires
- Eaux pluviales
- Eaux autres que les eaux sanitaires et les eaux pluviales

### **ARTICLE 3.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

### **ARTICLE 3.3.3. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES**

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

### **ARTICLE 3.3.4. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES**

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

### **ARTICLE 3.3.5. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES**

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Paramètres	Concentrations instantanées	Normes de référence (ou équivalente)
pH	Compris entre 5,5 et 8,5	NF T 90 008
DCO	300 mg/l	NF T 90 101
MES	100 mg/l	NF EN 872
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	NF T 90 114

### **ARTICLE 3.3.6. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX AUTRES**

Les eaux, autres que les eaux pluviales et les eaux sanitaires telles que les eaux de lavage, de rinçage (alambics, sols, cuves à vin ...) ... etc. peuvent être rejetées directement dans le milieu naturel, via les réseaux d'eaux pluviales, que si elles respectent les valeurs maximales fixées au point 3.3.5 ci-dessus.

Si ces eaux ne respectent pas les valeurs maximales fixées au point 3.3.5 ci-dessus, elles ne peuvent pas être rejetées directement ou indirectement dans le milieu naturel. Elles doivent être recueillies, stockées et éliminées conformément aux dispositions prévues au titre 4 du présent arrêté relatif aux déchets.

---

## **TITRE 4 - DÉCHETS**

---

### **CHAPITRE 4.1 PRINCIPES DE GESTION**

#### **ARTICLE 4.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### **ARTICLE 4.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

#### **ARTICLE 4.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

#### **ARTICLE 4.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

#### **ARTICLE 4.1.5. TRANSPORT**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

---

## TITRE 5 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

---

### ARTICLE 5.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

### ARTICLE 5.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

### ARTICLE 5.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### ARTICLE 5.4. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'exploitant s'assure du respect de ces dispositions par des mesures réalisées tous les 5 ans.

---

## TITRE 6 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### CHAPITRE 6.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.



## CHAPITRE 6.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

### ARTICLE 6.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies permettent l'évolution des engins des services d'incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont maintenues constamment dégagées à l'exception du matériel nécessaire à l'exploitation, pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

#### Article 6.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

#### Article 6.2.1.2. Personnel

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte ou de proximité, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Le temps d'intervention de la personne chargée de la surveillance est compatible avec la mise en sécurité des installations.

#### Article 6.2.1.3. Caractéristiques des voies d'accès

Les installations sont accessibles aux engins de secours par des voies dont les caractéristiques préconisées sont les suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge de 16 t au total.

### ARTICLE 6.2.2. REGLES D'IMPLANTATION – DISTANCES D'ISOLEMENT

#### Article 6.2.2.1. Distances d'isolement à respecter

L'installation est implantée à une distance d'au moins 10 m des bâtiments habités ou occupés par des tiers. Cette distance est de 20 m dans le cas d'un établissement recevant du public (ERP) à l'exclusion des ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie sans hébergement.

A l'exception des chais de distillation, la distance entre la distillerie et une installation de stockage est au minimum de :

- 6 m pour une installation de stockage dont la surface au sol est inférieure ou égale à 500 m<sup>2</sup>
- 15 m pour une installation de stockage dont la surface au sol est supérieure à 500 m<sup>2</sup>.

### **Article 6.2.2.2. Cas des distances d'isolement non respectées**

Dans le cas où les installations de distillation ne respectent pas les distances d'isolement ci-dessus, l'exploitant fait réaliser une étude de dangers telle que prévue au paragraphe 5 de l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Dans le cas où cette étude révèle des risques pour les tiers ou des effets domino entre les installations, l'exploitant propose des mesures de protection avec un échéancier de réalisation.

L'étude de dangers et, le cas échéant, les propositions de travaux et d'échéancier sont transmises au Préfet.

### **Article 6.2.2.3. Cas particuliers**

#### **Local distillateur**

Le local de vie du distillateur est séparé de la distillerie et/ou des installations de stockage par une porte EI 30 (coupe-feu 1/2 heure) et dotée de seuil ou de caniveau évitant tout écoulement d'alcool. Le local possède une issue vers l'extérieur.

#### **Communication entre la distillerie et le chai de distillation**

Les portes situées entre la distillerie et le chai de distillation sont EI 60 (coupe-feu une heure) et équipées d'un système de fermeture automatique dans l'un des deux bâtiments.

De plus, ces portes sont équipées de seuil ou de caniveau ou de tout moyen équivalent évitant tout écoulement de liquides enflammés ou non entre la distillerie et le chai de distillation.

### **ARTICLE 6.2.3. STOCKAGES PARTICULIERS**

#### **Stockage d'alcool**

Il est interdit de stocker des alcools de bouche dans la distillerie en dehors de ceux en cours de distillation.

#### **Stockage de vin**

Pour les stockages supérieurs à 2 000 m<sup>3</sup> ou en cas de risque pour les tiers ou de pollution des eaux superficielles, les cuves de stockage de vin sont associées à une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal à la capacité de la plus grande cuve.

#### **Stockage des flegmes**

Lorsque les stockages de flegmes sont situés dans le même local que les foyers des alambics, les flegmes sont stockés dans des cuves conçues de telle manière qu'il ne puisse pas s'y produire une accumulation de gaz notamment en cas d'utilisation de gaz de pétrole liquéfié.

### **ARTICLE 6.2.4. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE**

#### **Installations électriques**

Les installations électriques sont réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 susvisé.

Les installations électriques sont conformes à la norme NFC 15.100 pour la basse tension et aux normes NFC 13.100 et NFC 13.200 pour la haute tension.

Dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion, les canalisations et le matériel électrique doivent être réduits à leur strict minimum, ne pas être une cause possible d'inflammation et être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans les locaux où ils sont implantés.

Le matériel exposé aux projections de liquides est conforme à la norme NFC 20.010. Dans les locaux où sont accumulées des matières inflammables ou combustibles, le matériel est conçu et installé de telle sorte que le contact accidentel avec ces matières ainsi que l'échauffement dangereux de celles-ci sont évités. En particulier, dans ces zones, le matériel électrique dont le fonctionnement provoque des arcs, des étincelles ou l'incandescence d'éléments, n'est autorisé que si ces sources de dangers sont incluses dans des enveloppes appropriées.

Dans les zones à risques d'explosion définies ci-dessous, les installations électriques sont conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion (décret du 19 novembre 1996 pour le matériel construit après le 1<sup>er</sup> juillet 2003, décret du 11 juillet 1978 pour les autres).

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique, mis en service à partir du 1er janvier 1981, est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière) sont installés à l'extérieur des zones à risques.

Les transformateurs, contacteurs autres que ceux à basse tension sont implantés dans des locaux spéciaux situés à l'extérieur des zones à risques.

L'éclairage artificiel par lampes dites « baladeuses » présente un degré de protection égal ou supérieur à IP 55 avec protection mécanique.

L'éclairage fixe à incandescence et l'éclairage fluorescent sont réalisés par des luminaires ayant un degré de protection égal ou supérieur à IP 55 avec une protection mécanique.

En aucun cas, les appareils d'éclairage ne sont fixés directement sur des matériaux inflammables.

Les appareils de protection, de commande et de manœuvre (fusibles, discontacteurs, interrupteurs, disjoncteurs,...) sont tolérés à l'intérieur des installations de la distillerie sous réserve d'être contenus dans des enveloppes présentant un degré de protection égal ou supérieur à IP 55.

Les appareils utilisant de l'énergie électrique (pompes, brasseurs ...) ainsi que les prises de courant, situés à l'intérieur des installations de la distillerie, sont au minimum de degré de protection égal ou supérieur à IP 55.

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur, permettent d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

### **Vérification périodique des installations électriques**

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont vérifiées. Les vérifications portent sur l'ensemble des prescriptions du point 6.2.4 ci-dessus et sont effectuées conformément aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 susvisé. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé.

L'exploitant fait réaliser les vérifications périodiques par des personnes possédant une connaissance approfondie dans le domaine de la prévention des risques dus à l'électricité et des dispositions réglementaires qui y sont afférentes. La personne qui effectue les vérifications mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

### **Mise à la terre des équipements**

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Chaque zone de chargement/déchargement des alcools doit pouvoir être reliée électriquement au circuit général de terre.

### **ARTICLE 6.2.5. ZONES À ATMOSPHÈRE EXPLOSIBLE**

Conformément aux dispositions de l'article R 232-12-28 du code du travail (Décret n° 2002-1553 du 24 décembre 2002), l'exploitant tient à jour, sous sa responsabilité, le recensement des parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'établissement.

L'exploitant détermine, pour chacune de ces parties de l'établissement, la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé dans les locaux correspondants.

Pour le risque d'explosion, l'exploitant définit, sous sa responsabilité, trois catégories de zones de dangers en fonction de leur aptitude à l'explosion :

- une zone de type 0 : zone à atmosphère explosive permanente, pendant de longues périodes ou fréquemment (catégorie 1),
- une zone de type 1 : zone à atmosphère explosive, occasionnelle en fonctionnement normal (catégorie 2),
- une zone de type 2 : zone à atmosphère explosive, épisodique dans des conditions anormales de fonctionnement, de faible fréquence et de courte durée (catégorie 3).

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risques d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique, mis en service à partir du 1er janvier 1981, est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Il est affiché aux entrées des chais présentant des risques d'explosion, notamment ceux avec des cuves inox, la mention « risque d'explosion en cas d'incendie ».

## **ARTICLE 6.2.6. INSTALLATIONS DE COMBUSTION**

### **Alimentation en combustible**

"Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont, en tant que de besoin, protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé.

De plus, chaque appareil de combustion est équipé d'un organe de coupure rapide. Cet organe parfaitement signalé est situé à proximité du brûleur, il est maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manoeuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manoeuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

De plus, dans le cas de distilleries alimentées en combustibles gazeux et fonctionnant par période sans la surveillance d'une personne telle que prévue au 6-2-1-2 ci-dessus, la coupure de l'alimentation de gaz de la distillerie est assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et à un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

(1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte-tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

(2) Capteur de détection de gaz: une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil est aussi élevé que possible, compte-tenu des contraintes d'exploitation.

### **Contrôle de la combustion**

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudière, utilisant un combustible liquide ou gazeux, comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

### **Ventilation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un justificatif du respect des normes en vigueur.

### **Vérification périodique des installations de combustion**

Pour les installations de combustion utilisant un combustible gazeux, l'exploitant veille au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Les tuyauteries de gaz font l'objet d'une vérification d'étanchéité une fois par an à la pression normale de service.

Ces vérifications sont effectuées au moins une fois par an, par une personne compétente et leurs résultats sont consignés par écrit. La personne, qui effectue les vérifications, mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

### **ARTICLE 6.2.7. PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Les installations sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008. Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentent des garanties de sécurité équivalentes. L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé.

## **CHAPITRE 6.3 FACTEURS ET ÉLÉMENTS IMPORTANTS DESTINÉS À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS**

### **ARTICLE 6.3.1. LISTE DES ÉLÉMENTS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ**

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

Cette liste comporte au moins, lorsque les installations en sont pourvues, les éléments suivants :

- les murs coupe-feu
- les extincteurs
- les Robinets d'Incendie Armés
- Les bornes incendie
- Les réserves d'eau d'incendie
- Les systèmes de surveillance et d'alarme

Toute modification ou suppression d'éléments de cette liste minimale de facteurs IPS constitue un changement notable qui doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977.

## **CHAPITRE 6.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **ARTICLE 6.4.1. RÉTENTIONS**

Chaque récipient contenant de l'alcool de bouche est associé à une cuvette de rétention étanche permettant de récupérer l'ensemble des écoulements provenant du récipient. Cette cuvette a une capacité minimale égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 50 % de la capacité maximale de l'ensemble des récipients associés à la cuvette de rétention
- 100 % de la capacité du plus grand récipient associé à la cuvette de rétention.

### **ARTICLE 6.4.2. TRANSPORTS - CHARGEMENTS – DÉCHARGEMENTS**

Les aires de chargement/déchargement sont situées à l'intérieur du site et matérialisées au sol. Elles sont réservées uniquement au chargement et au déchargement des alcools de bouche dans des camions citernes ou des barriques.

Chaque aire est associée à une cuvette de rétention étanche permettant de récupérer tout écoulement provenant du camion citerne, des installations fixes de stockage ou des tuyaux de transfert lors des opérations de chargement ou de déchargement. Cette cuvette a une capacité au moins égale au camion citerne le plus grand pouvant être admis sur l'aire.

Chaque aire est équipée d'une installation permettant une liaison équipotentielle entre le camion citerne, le tuyau de dépotage et les installations de stockage.

Des consignes sont établies pour le chargement /déchargement des camions, elles sont affichées à proximité de l'aire de dépotage. Elles précisent en particulier que tout chargement ou déchargement d'une citerne routière ne peut être effectué que si la liaison équipotentielle est assurée.

### **ARTICLE 6.4.3. CANALISATIONS DE TRANSFERT**

Les canalisations fixes de transfert d'alcool de bouche dans la distillerie sont en matériaux incombustibles et les passages dans les murs parfaitement lutés.

Lorsqu'elles sont mobiles, les canalisations de transfert d'alcool font l'objet d'une surveillance permanente de leur état et de leur étanchéité. Les passages dans les murs sont situés au dessus des cuvettes de rétention et sont obturés en dehors des transferts.

Les installations sont conçues de telle sorte qu'il ne puisse y avoir de communication permettant l'écoulement d'alcool de la distillerie vers un autre bâtiment et inversement.

## **CHAPITRE 6.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

### **ARTICLE 6.5.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

### **ARTICLE 6.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 6.5.3. RESSOURCES EN EAU ET MOYENS D'INTERVENTION**

L'établissement est doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

#### **Alerte des secours**

Sur chaque site, le personnel dispose d'un moyen d'appel des services de secours

#### **Désenfumage**

Les locaux à risque d'incendie doivent être équipés, en partie haute, d'éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur).

La surface utile du dispositif de désenfumage est au moins égale à 1/300 de la surface au sol de la distillerie. Chaque exutoire ne peut être inférieur à 1 m<sup>2</sup> (non comprises les surfaces fusibles).

#### **Extincteurs**

La distillerie est dotée d'au moins deux extincteurs portatifs ayant chacun une puissance extinctrice minimale de 144 B placés de préférence près des issues.

Pour les distilleries de plus de 20 alambics, il doit être prévu en complément, un extincteur sur roues de 50 Kg environ s'il n'existe pas de RIA avec émulseur dans la distillerie.

Ce matériel doit être périodiquement contrôlé et la date des contrôles doit être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

#### **Moyens en eau d'incendie sur le site**

La distillerie est pourvue d'un point d'eau public ou privé permettant de disposer d'eau moins 120 m<sup>3</sup> en 2 heures.

S'il s'agit d'un poteau d'incendie, celui-ci doit être conforme aux normes en vigueur sur sa composition, ses caractéristiques hydrauliques et son installation.

L'emplacement du point d'eau doit être :

- distant de moins de 200 m de la distillerie par les voies carrossables,
- facilement accessible en permanence,
- situé à 5 m au plus du bord de la chaussée ou de l'aire de stationnement des engins d'incendie.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

Le volume, la répartition, l'aménagement et l'équipement de ces moyens en eau doit faire l'objet d'un accord formel du SDIS.

### **ARTICLE 6.5.4. CONSIGNES DE SÉCURITÉ**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.



Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Le personnel est informé et entraîné à l'application de ces consignes.

---

## **TITRE 7 - EPANDAGE DES VINASSES**

---

### **ARTICLE 7.1.1. EPANDAGES INTERDITS**

Les épandages non autorisés sont interdits.

### **ARTICLE 7.1.2. EPANDAGES AUTORISÉS**

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des vinasses mélangées le cas échéant avec des effluents vinicoles issus des installations de vinification et/ou de distillation visées dans le présent arrêté, dans les conditions précisées ci-après.

Dans le présent titre, le terme vinasses inclut le mélange ou non d'effluents vinicoles.

Aucun autre déchet ou effluent ne peut être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

#### **Article 7.1.2.1. Règles générales**

L'épandage des vinasses sur ou dans les sols agricoles doit respecter les règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février et par l'arrêté relatif au 2<sup>ème</sup> programme d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

En particulier, l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- Producteur de vinasses et prestataire réalisant l'opération d'épandage,
- Producteur de vinasses et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

#### **Article 7.1.2.2. Caractéristiques de l'épandage**

Tout épandage est subordonné à une étude préalable telle que définie à l'article 38 de l'AM du 2 février 1998, qui devra montrer en particulier l'innocuité (dans les conditions d'emplois) et l'intérêt agronomique des produits épandus, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Les vinasses épandues et les sols respectent les teneurs limites en éléments traces métalliques à l'exception du cuivre dans les sols et en éléments traces organiques définies à l'annexe VII a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

Les parcelles ayant des concentrations en cuivre dans les sols supérieures à 100 mg/kg de matière sèche sont à exclure du plan d'épandage. Toutefois une dérogation préfectorale peut être accordée pour des concentrations en cuivre allant jusqu'à 300 mg/kg de matière sèche. Cette dérogation peut être accordée à l'ensemble des ressortissants du Bureau National Interprofessionnel du Cognac ou à titre individuel. Tout exploitant doit être en mesure, si nécessaire, de pouvoir justifier du bénéfice d'une telle dérogation.

#### **Article 7.1.2.3. Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare**

La quantité épandue n'excède pas 60 m<sup>3</sup> /ha/an de vinasses mélangées le cas échéant avec des effluents vinicoles sans autre apport de déchets ou d'effluents.

Dans les zones vulnérables, délimitées en application du décret n° 93-1038 du 27 août 1993 susvisé, la quantité d'azote organique épandue ne doit pas dépasser 170 kg par hectare épandable et par an.

#### **Article 7.1.2.4. Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires**

La capacité minimale de stockage des vinasses est de 50 % de la quantité de vin distillé au cours de la campagne de distillation diminuée de la quantité de vinasses traitées par un procédé autre que l'épandage.

Dans le cas où la quantité de vinasses épandues est inférieure à 50 % de la quantité de vin distillé, la capacité de stockage des vinasses peut être ramenée à 25 % de la quantité de vinasses produites, diminuée de la quantité de vinasses traitées par un procédé autre que l'épandage.

Dans le cas où des effluents vinicoles sont stockés avec les vinasses, la capacité minimale de stockage est augmentée au minimum de 0,2 m<sup>3</sup> par m<sup>3</sup> de vin produit par les installations vinicoles du site.

Le stockage des vinasses est étanche et résistant aux agressions chimiques et thermiques des effluents. L'exploitant vérifie régulièrement et au moins une fois par an l'état de l'étanchéité du stockage.

Les stockages des vinasses sont étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

#### **Article 7.1.2.5. Epandage**

##### Période d'interdiction

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique, l'épandage des vinasses respecte les critères suivants :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers et au delà dans les conditions définies par l'acte fixant les règles de protection du prélèvement ;
- à moins de 50 mètres de tout local habité ou occupé par des tiers, des zones de loisirs, des établissements recevant du public ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à moins de 500 mètres en amont des piscicultures soumises à autorisation ou déclaration sous la rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées et des zones conchylicoles ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ;
- sur les terrains de forte pente, sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel ou enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;

- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole ;

#### Modalités

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les vinasses et d'éviter toute pollution des eaux.

Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines ne puissent se produire. A cet effet, la détermination de la capacité de rétention en eau ainsi que du taux de saturation en eau sera effectuée pour le sol, par parcelle ou groupe de parcelles homogènes du point de vue hydrique.

#### Prévisionnel annuel

L'exploitant établit un programme prévisionnel annuel d'épandage, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 7.1.3. AUTO SURVEILLANCE DE L'ÉPANDAGE**

#### **Article 7.1.3.1. Cahier d'épandage**

L'exploitant tient à jour un cahier d'épandage, qui sera conservé pendant une durée de dix ans.

Ce cahier comporte les informations suivantes :

- les quantités de vinasses épandues par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les vinasses, avec les dates de prélèvements et de mesure, ainsi que leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

#### **Article 7.1.3.2. Auto surveillance des épandages**

##### **Surveillance des effluents épandus**

Le volume des vinasses épandues est mesuré et comptabilisé.

L'exploitant effectue des analyses des vinasses lors de la première année d'épandage ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité.

Ces analyses sont renouvelées lors de chaque campagne de distillation pour les paramètres suivants :

- Taux de matières sèches,
- Concentration en Cu,
- Eléments et substances chimiques susceptibles d'être présents au vu de l'étude préalable.

Une analyse complète de l'ensemble des paramètres visés à l'annexe VII a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé est effectuée tous les 2 ans.

### **Surveillance des sols**

Les sols sont analysés en des points représentatifs des parcelles ou zones homogènes. Ces points ainsi que les paramètres de suivis sont définis dans l'étude préalable prévue à l'article 7.1.2.2. La fréquence d'analyse n'excède pas dix ans.

### **ARTICLE 7.1.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE LA SURVEILLANCE DE L'ÉPANDAGE**

Le cahier d'épandage mentionné à l'article 8.1.3.1 et les résultats d'analyse fixés à l'article 8.1.3.2 sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et archivés pendant 10 ans.

### **ARTICLE 7.1.5. BILAN ANNUEL DES ÉPANDAGES**

L'exploitant réalisera annuellement un bilan des opérations d'épandage ; ce bilan sera adressé aux agriculteurs concernés et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Il comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des vinasses épandues ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportés sur chaque unité culturale, et les résultats des analyses de sol ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

---

## **TITRE 8 - ECHÉANCES**

---

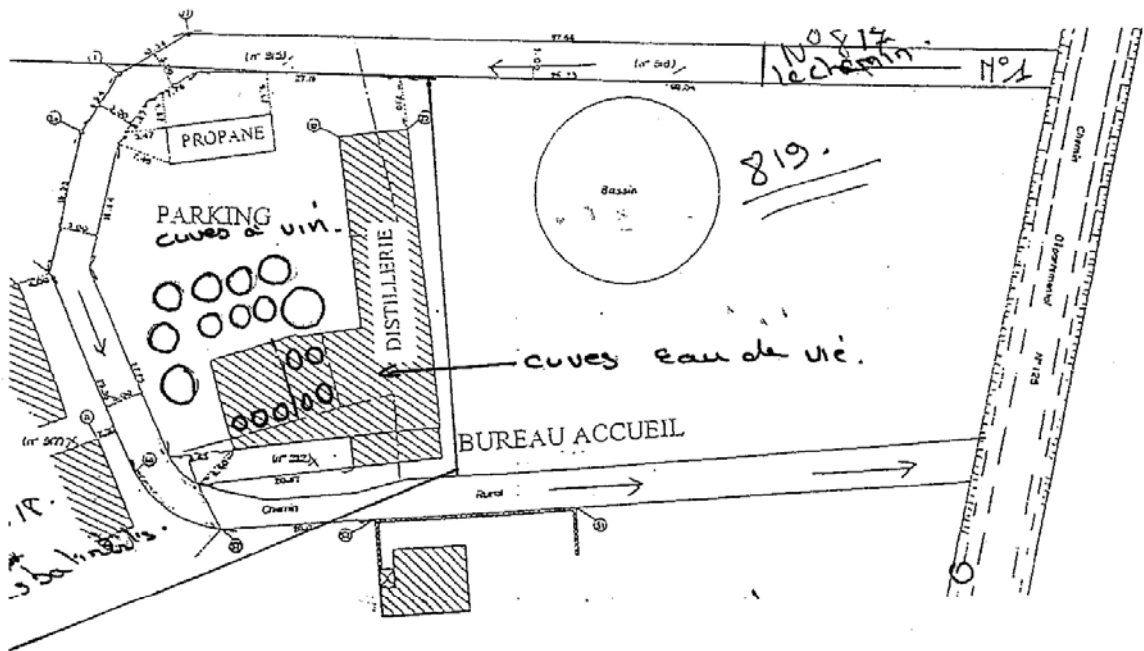
Les dispositions de la présente annexe sont applicables dès la notification de l'arrêté à l'exception des titres, chapitres ou articles fixés dans le tableau suivant qui indique leur date d'application.

Titre, chapitre ou article	prescription	Date d'application
3.3	Type d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu	30/06/2009
6.2.2	Remise de l'étude de dangers	30/06/2009
7	Epandage sauf 7.1.2.4	31/10/2009
6.5.3	Désenfumage	31/10/2009
6.4.2	Aire de chargement/déchargement	31/10/2009
6.2.2	Remise des propositions de travaux et de l'échéancier	31/12/2009
6.5.3	Réserve d'eau d'incendie sur le site	31/12/2010
7.1.2.4	Epandage - Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires	31/10/2012

# DISTILLERIE de la GROÏE

chez. DISTILLERIE DE LA METAIRIE  
16300 GUIMPS

PLAN D'ACCES ET DE CIRCULATION



1/102



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des Collectivités Locales  
et des Procédures Environnementales  
Bureau de l'Utilité Publique  
et des Procédures Environnementales

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UNE INSTALLATION  
CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

SARL DISTILLERIE DE LA GROIE, site de « La Métairie » à GUIMPS

LA PRÉFÈTE DE LA CHARENTE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

VU le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié le 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mars 2009 fixant des prescriptions complémentaires à la SARL Distillerie de la Groie pour l'exploitation d'une distillerie d'alcool de bouche sur le site de « La Métairie », commune de Guimps ;

VU les prescriptions générales concernant la rubrique 2921, fixées par l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 pour le régime de la déclaration des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air ;

VU la déclaration du 7 février 2013 de M. Marc CORDIER, gérant de la SARL DISTILLERIE DE LA GROIE sise au lieu-dit « La Métairie » à GUIMPS (16300), pour la mise en place d'un système de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, sur le site de la Distillerie de la METAIRIE, à GUIMPS, en référence à l'autorisation précitée d'exploiter une distillerie d'alcool de bouche du 9 mars 2009 ;

VU l'avis du 13 février 2013 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Poitou-Charentes –Service Risques Technologiques et Naturels- -Division Risques Chroniques Santé Environnement-, favorable à la délivrance d'un récépissé de déclaration (rubrique 2921-1b), transmis par la messagerie électronique ;

Considérant l'article R. 512-49 du Code de l'environnement,

### DONNE RECEPISSE

à M. Marc CORDIER, gérant de la SARL DISTILLERIE DE LA GROIE sise au lieu-dit « La Métairie » à GUIMPS (16300),

de sa déclaration susvisée en date du 7 février 2013 par laquelle il fait connaître, au regard des dispositions de l'article R512-47 du code de l'environnement, la mise en place d'un système de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, sur le site de la Distillerie de la METAIRIE, à GUIMPS, en référence à l'arrêté d'autorisation susvisé du 9 mars 2009.

Cet équipement appelé tour dont la puissance thermique évacuée maximale est de 489 KW dans un circuit primaire de type ouvert, sera installé pour essais à compter du 15 mars 2013 et ne sera utilisé que pour la campagne de distillation 2013/2014.

Cette tour relève de la rubrique n° 2921-1-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à déclaration intitulée :

-Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air :

1-Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » :

b-La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2000 kw.

L'exploitant devra respecter les prescriptions générales concernant la rubrique 2921-1-b fixées par l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 susvisé pour le régime de la déclaration, consultables sur le site internet : <http://installationsclassées.ecologie.gouv.fr>

Les mesures spéciales éventuelles prescrites dans le permis de construire devront être respectées.

Les opérations de contrôle seront facilitées par l'exploitant.

Une copie de ce récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la mairie, où les tiers auront la possibilité de consulter le texte des prescriptions générales.

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

Tout transfert d'une installation soumise à déclaration sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration.

La déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation et de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

A chaque changement d'exploitant, le successeur devra en faire la déclaration au service chargé des installations classées pour la protection de l'environnement, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

L'exploitant qui met à l'arrêt définitif son installation notifie au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci en indiquant les mesures de mise en sécurité du site prises ou envisagées définies à l'article R.512-66-1 du code de l'environnement.

Angoulême, le 12 mars 2013

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Frédéric PAPET



SOUS PREFECTURE DE COGNAC  
Pôle Développement Durable  
Affaire suivie par Myriam ROBERT  
Tél : 05.45.82.96.54  
Télécopie : 05.45.82.27.15  
Courriel :  
myriam.robert@charente.gouv.fr

SMC  
AG

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION  
DE L'ENVIRONNEMENT

CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le Préfet de la Charente  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

COPIE

VU le titre I du Livre V code de l'environnement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mars 2009 fixant des prescriptions complémentaires à la Sarl Distillerie de la Groie pour l'exploitation d'une distillerie d'alcool de bouche sur le site de « la Métairie » à GUIMPS ;

VU le récépissé de déclaration du 12 mars 2013 délivré à la Sarl de la Groie pour l'exploitation d'un système de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air pour la distillerie sise au lieu-dit la Métairie à GUIMPS ;

VU l'extrait Kbis délivré à la Sarl Distillerie de la Métairie ;

Vu l'arrêté en date du 5 août 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Guy TARDIEU, sous-préfet de Cognac.

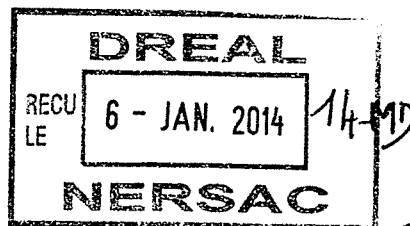
**DONNE RECEPISSE** à la Sarl Distillerie de la Métairie  
La Métairie  
16300 GUIMPS

d'une déclaration en date du 11 juin 2013 par laquelle M. Hubert MAZIERE, gérant de la Sarl de la Métairie fait connaître le changement d'exploitant des installations exploitées par la Sarl Distillerie de la Groie visées ci-dessus.

Cognac, le 27 DEC. 2013

P/ LE PREFET et par délégation  
LE SOUS-PREFET

Guy TARDIEU



..4 ( 0

Préfecture  
Secrétariat Général,  
Direction des Collectivités locales et des Procédures  
environnementales  
Bureau de l'utilité publique et des Procédures  
environnementales

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'ANTERIORITE  
AU TITRE DES DROITS ACQUIS**

SARL DISTILLERIE DE LA METAIRIE à GUIMPS

Le Préfet de la Charente  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement et notamment l'article R513-1 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées et en particulier, la rubrique 2921 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 1991 portant régularisation de la situation juridique d'une distillerie sise au lieu-dit « La Métairie » à Guimps par la SARL Distillerie de la Métairie ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mars 1992 autorisant l'extension de la capacité de production d'alcool de la SARL Distillerie de la Métairie à Guimps ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mars 2009 fixant des prescriptions complémentaires à la SARL Distillerie de la Groie pour l'exploitation d'une distillerie d'alcool de bouche sur le site de « La Métairie » à Guimps ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 12 mars 2013 à M. Marc CORDIER, gérant de la SARL DISTILLERIE DE LA GROIE sise au lieu-dit « La Métairie » à GUIMPS (16300), pour la mise en place et l'exploitation durant la campagne de distillation 2013/2014 d'un système de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, sur le site de la Distillerie de la METAIRIE, à GUIMPS, en référence à l'autorisation susvisée d'exploiter une distillerie d'alcool de bouche du 9 mars 2009 ;

**COPIE**

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 27 décembre 2013 à M. Hubert MAZIERE, gérant de la SARL DE LA DISTILLERIE DE LA METAIRIE sise au lieu-dit « La Métairie » à GUIMPS (16300), faisant connaître le changement d'exploitant des installations exploitées par la SARL DISTILLERIE DE LA GROIE ;

VU la déclaration d'antériorité adressée par messagerie électronique le 28 novembre 2014 de M. Hubert MAZIERE, gérant de la SARL DE LA DISTILLERIE DE LA METAIRIE à Guimps, pour une tour de refroidissement d'eau ouverte de type EWK 064/09, d'une puissance thermique évacuée de 489 KW ;

VU l'avis favorable du 28 novembre 2014 de l'inspection des installations classées à la délivrance d'un récépissé de déclaration d'antériorité à la SARL DE LA DISTILLERIE DE LA METAIRIE à Guimps, pour une tour fermée de 489 KW classée sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique de la rubrique 2921-b de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT que l'exploitant peut prétendre à la correspondance avec le nouveau régime de la déclaration avec contrôle périodique mentionné à la rubrique 2921-b puisque sa déclaration a été formulée dans l'année suivant la publication au journal officiel du décret susvisé n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;

**DONNE RÉCÉPISSÉ**

à Monsieur Hubert MAZIERE, gérant de la SARL DE LA DISTILLERIE DE LA METAIRIE à Guimps, de sa déclaration d'antériorité susvisée, formulée dans le cadre de la nouvelle rubrique 2921-b, créée par le décret susvisé du 14 décembre 2013, concernant la puissance thermique évacuée de 489 KW de la tour aéroréfrigérante installée sur le site de la SARL DE LA DISTILLERIE DE LA METAIRIE à Guimps.

Cet équipement est classé dans le régime de la déclaration soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement, et spécifié à la rubrique n° 2921-b intitulée « Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de ) » pour une puissance thermique évacuée inférieure à 3000 KW.

L'exploitant devra se conformer aux prescriptions générales de la rubrique 2921-b fixées par l'arrêté ministériel susvisé du 14 décembre 2013, consultable sur le site : <http://www.ineris.fr/aida/>, en vue de continuer à fonctionner avec le bénéfice du régime de l'antériorité et des droits acquis conformément aux dispositions de l'article L.513.1 du code de l'environnement.

Une copie de ce récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la mairie, où les tiers auront la possibilité de consulter le texte des prescriptions générales.

**COPIE**

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation et de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

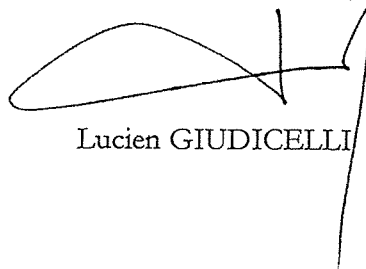
A chaque changement d'exploitant, le successeur devra en faire la déclaration au service chargé des installations classées pour la protection de l'environnement, dans le mois qui suivra la prise en charge de l'exploitation.

En cas d'arrêt définitif, le déclarant devra en informer le préfet, un mois au moins avant la cessation d'activité et indiquer les mesures de remise en état du site prises ou envisagées.

ANGOULEME, le 22 DEC. 2014

P/Le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,



Lucien GIUDICELLI



N° 15274\*02

46425

**DECLARATION DU BENEFICE DES DROITS ACQUIS  
D'UNE INSTALLATION CLASSEE RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION**  
Article R513-1 du code de l'environnement

**1- DECLARANT**

**Personne morale**       **Personne physique :**     Madame     Monsieur

Nom

Raison sociale ou nom et prénoms pour une personne physique

Forme juridique

N° SIRET

Pour une personne morale

Le cas échéant

Adresse

N° et voie ou lieu-dit

Complément d'adresse

Code postal

Commune

Pays, si le déclarant réside à l'étranger

Province ou région étrangère

Téléphone

Portable

Fax

(facultatif)

Courriel

**Signataire de la déclaration** (pour une personne morale)

Nom

Prénoms

Qualité

**2- INFORMATIONS GENERALES CONCERNANT L'INSTALLATION**

N° SIRET

Enseigne ou nom usuel du site

**Adresse de l'installation :**     identique à celle du déclarant (mentionnée ci-dessus)

Si différente :

N° et voie ou lieu-dit

Complément d'adresse

Code postal

Commune

Téléphone

Portable

Fax

(facultatif)

Courriel

**Description générale de l'installation** (présentation de l'activité exercée sur le site...) :

Chais de stockage d'alcool (vieillessement, climatique)	Adresse et commune	Reference cadastrale	Surface en m <sup>2</sup>	Volume en hl	Mode de stockage
Chais 1	Évry-sy-Meris	A 262	150 m <sup>2</sup>	(+) 500 hl 1392	fait
Chais 2	Évry-sy-Meris	A 262	35 m <sup>2</sup>	(-) 500 hl 297	fait

Sur le site de l'installation, le déclarant exploite déjà au moins :

- une installation classée relevant du régime d'autorisation :  Oui  Non
- une installation classée relevant du régime d'enregistrement :  Oui  Non
- une installation classée relevant du régime de déclaration :  Oui  Non

**3- IMPLANTATION DE L'INSTALLATION**

L'installation est implantée sur le territoire de plusieurs départements :  Oui  Non  
Si oui, préciser les numéros des départements concernés :

L'installation est implantée sur le territoire de plusieurs communes :  Oui  Non  
Si oui, préciser les noms des communes concernées :

### 3 - NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES

Renseigner la liste des rubriques objet du bénéfice des droits acquis :

Numéro de la rubrique	Alinéa	Désignation de la rubrique	Capacité de l'activité	Unité	Régime (D, DC)
4755	24	Atelier de bande d'origine agricole et leurs dérivés	1689	hl	DC

Les rubriques de la nomenclature des installations classées sont consultables sur le site internet AIDA : <http://www.ineris.fr/aida>

Commentaires (notamment, pour les rubriques de la nomenclature des installations classées dont la capacité est exprimée en « équivalent », préciser le détail des calculs) :

*(Handwritten notes and scribbles, mostly illegible)*

2341171209003510006

<sup>1</sup> D : Régime de déclaration, DC : Régime de déclaration avec contrôle périodique.

#### 4 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Le déclarant confirme avoir pris connaissance des prescriptions générales applicables aux activités objet de la présente déclaration.

Demande de modification de certaines prescriptions applicables à l'installation :  Oui  Non  
Si oui, joindre votre demande de modification.

Fait à *Genève*

le *30/05/16*

Signature du déclarant







PREUVE DE DEPOT N° 2017/0360

DECLARATION DU BENEFICE DES DROITS ACQUIS  
D'UNE INSTALLATION CLASSEE  
RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION  
Article R513-1 du code de l'environnement

*Handwritten initials and a signature.*

Nom et adresse de l'installation :

SARL DISTILLERIE DE LA METAIRIE  
La Métairie  
16300 GUIMPS

BRETAGNE  
Nouvelle-Aquitaine

17 MARS 2017

Unité territoriale  
de la Nouvelle-Aquitaine  
de la Région Nouvelle-Aquitaine

Départements concernés :

Charente

Communes concernées :

Guimps

Sur le site, le déclarant exploite déjà au moins :

- une installation classée relevant du régime d'autorisation : .....non
- une installation classée relevant du régime d'enregistrement : .....non
- une installation classée relevant du régime de déclaration : .....oui

Demande de modification de certaines prescriptions applicables : .....non

*Rappel réglementaire : si oui, cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui statue par arrêté (article R512-52 du code de l'environnement). L'absence de réponse dans un délai de 3 mois à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments vaut refus (décret n° 2014-1273 du 30 octobre 2014).*

**Installations classées objet du bénéfice des droits acquis :**

Numéro de la rubrique de la nomenclature des installations classées	Désignation de la rubrique	Capacité de l'activité	Unité	Régime <sup>1</sup> (D ou DC)
4755-2-b	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : Supérieure ou égale à 50 m3	231.1	m3	DC

**Rappel réglementaire relatif au contrôle périodique :**

Les installations dont les seuils sont précisés dans la nomenclature sous le sigle « DC » (Déclaration avec Contrôle périodique) sont soumises à un contrôle périodique permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations respectent les prescriptions applicables (article R512-55 et suivants du code de l'environnement). Ces contrôles sont effectués à l'initiative et aux frais de l'exploitant par des organismes agréés (article L512-11 du code de l'environnement). La périodicité du contrôle est de 5 ans maximum, sauf cas particulier (article R512-57 du code de l'environnement). Le premier contrôle d'une installation doit avoir lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service, sauf situation particulière précisée à l'article R512-58 du code de l'environnement.

Exception : l'obligation de contrôle périodique ne s'applique pas aux installations relevant de la déclaration lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement (article R512-55 du code de l'environnement).

**Les références des prescriptions générales applicables à chaque rubrique de la nomenclature des installations classées sont mises à disposition sur le site internet des préfectures concernées par l'implantation des installations :**

- prescriptions générales ministérielles<sup>2</sup>,
- éventuelles prescriptions générales préfectorales.

**Rappel réglementaire relatif aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation :**

Les prescriptions générales ministérielles sont applicables aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation (article R512-50-II du code de l'environnement).

Déclarant : SARL DISTILLERIE DE LA METAIRIE

Le déclarant a confirmé avoir pris connaissance des prescriptions générales applicables aux activités objet de la présente déclaration.

Date de la déclaration du bénéfice des droits acquis : .....30 mai 2016

Le déclarant a demandé à être contacté par courrier postal pour la suite des échanges : .....oui

<sup>1</sup> D : Régime de déclaration, DC : Régime de déclaration avec contrôle périodique.

<sup>2</sup> Les prescriptions générales ministérielles sont également consultables sur le site internet : <http://www.ineris.fr/aida/>

**DECLARATION DU BENEFICE DES DROITS ACQUIS  
D'UNE INSTALLATION CLASSEE RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION**  
Article R513-1 du code de l'environnement

COURRIER ARRIVE  
Le 30 MAI 2016  
B.N.I.C

**1- DECLARANT**

**Personne morale**       **Personne physique :**     Madame     Monsieur

Nom

Raison sociale ou nom et prénoms pour une personne physique

Forme juridique       N° SIRET

Pour une personne morale

Le cas échéant

Adresse

N° et voie ou lieu-dit

Complément d'adresse

Code postal

Commune

Pays, si le déclarant réside à l'étranger

Province ou région étrangère

Téléphone       Portable       Fax  (facultatif)

Courriel

**Signataire de la déclaration (pour une personne morale)**

Nom       Prénoms

Qualité

**2- INFORMATIONS GENERALES CONCERNANT L'INSTALLATION**

N° SIRET

Enseigne ou nom usuel du site

**Adresse de l'installation :**     identique à celle du déclarant (mentionnée ci-dessus)

Si différente :

N° et voie ou lieu-dit

Complément d'adresse

Code postal

Commune

Téléphone       Portable       Fax  (facultatif)

Courriel

Description générale de l'installation (présentation de l'activité exercée sur le site...): *Jardons en creux*

Chais de stockage d'alcool (vieillessement, climatique)	Adresse et commune	Référence cadastrale	Surface en m <sup>2</sup>	Volume en hl	Mode de stockage
<i>Chai 1 Vieillessement</i>	<i>La Motte 16300 Coups</i>	<i>817</i>	<i>54</i>	<i>486</i>	<i>Fûts tonneaux</i>
<i>Chai 2 Vieillessement</i>	<i>La Motte "</i>	<i>817</i>	<i>72</i>	<i>504</i>	<i>Fûts tonneaux</i>
<i>Chai 3 Vieillessement</i>	<i>La Motte "</i>	<i>817</i>	<i>85,76</i>	<i>771</i>	<i>Fûts tonneaux</i>
<i>Chai 4 Vieillessement Climatique</i>	<i>La Motte "</i>	<i>817</i>	<i>130</i>	<i>550</i>	<i>Fûts tonneaux cuve inox</i>

Sur le site de l'installation, le déclarant exploite déjà au moins :

- une installation classée relevant du régime d'autorisation :  Oui  Non
- une installation classée relevant du régime d'enregistrement :  Oui  Non
- une installation classée relevant du régime de déclaration :  Oui  Non

### 3- IMPLANTATION DE L'INSTALLATION

L'installation est implantée sur le territoire de plusieurs départements :  Oui  Non

Si oui, préciser les numéros des départements concernés :

L'installation est implantée sur le territoire de plusieurs communes :  Oui  Non

Si oui, préciser les noms des communes concernées :

### 3 - NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES

Renseigner la liste des rubriques objet du bénéfice des droits acquis :

Numéro de la rubrique	Alinéa	Désignation de la rubrique	Capacité de l'activité	Unité	Régime <sup>1</sup> (D, DC)
4755	23	Alcool de grande d'origine agricole et leurs constituants	23-11	hl	DC

Les rubriques de la nomenclature des installations classées sont consultables sur le site internet AIDA : <http://www.ineris.fr/aida>

Commentaires (notamment, pour les rubriques de la nomenclature des installations classées dont la capacité est exprimée en « équivalent », préciser le détail des calculs) :

<sup>1</sup> D : Régime de déclaration, DC : Régime de déclaration avec contrôle périodique.

256117126050054010606

#### 4 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES

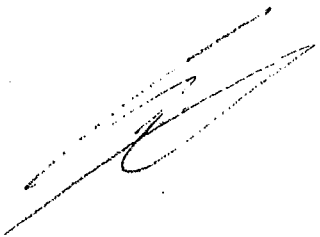
Le déclarant confirme avoir pris connaissance des prescriptions générales applicables aux activités objet de la présente déclaration.

Demande de modification de certaines prescriptions applicables à l'installation :  Oui  Non  
Si oui, joindre votre demande de modification.

Fait à *Camp*

le *30/05/16*

Signature du déclarant



**DECLARATION DU CHANGEMENT D'EXPLOITANT  
D'UNE INSTALLATION CLASSEE RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION**  
Article R512-68 du code de l'environnement

**1- DECLARANT** **Personne morale** **Personne physique :**  Madame  Monsieur

Nom

DISTILLERIE DE LA METAIRIE

Raison sociale ou nom et prénoms pour une personne physique

Forme juridique

S.A.S.

Pour une personne morale

N° SIRET

721.820.371.00012

Le cas échéant

Adresse

80-99 ALLÉE DU CŒUR DE CHAUFFE

N° et voie ou lieu-dit

Complément d'adresse

16300

Code postal

GLIMPS

Commune

Pays, si le déclarant réside à l'étranger

Province ou région étrangère

Téléphone

05.45.78.96.90

. Portable

06.66.57.30.68

. Fax

(facultatif)

Courriel

jclerant@domaine-lametairie.com

**Signataire de la déclaration** (pour une personne morale)

Nom

BERLAND

Prénoms

HERVE

Qualité

GERANT

**2- INFORMATIONS GENERALES CONCERNANT L'INSTALLATION**

N° SIRET

721.820.371.00012

Enseigne ou nom usuel du site

DISTILLERIE DE LA METAIRIE

**Adresse de l'installation :**  identique à celle du déclarant (mentionnée ci-dessus)

Si différente :

N° et voie ou lieu-dit

Complément d'adresse

Code postal

Commune

Téléphone

Portable

Fax

(facultatif)

Courriel

**Sur le site de l'installation, était exploité au moins :**

- une installation classée relevant du régime d'autorisation :  Oui  Non
- une installation classée relevant du régime d'enregistrement :  Oui  Non

**3- ANCIEN EXPLOITANT**

**Personne morale**  **Personne physique** :  Madame  Monsieur

Nom

DISTILLERIE DE LA METAIRIE .

Raison sociale ou nom et prénom pour une personne physique

Forme juridique

SARL .

Pour une personne morale

N° SIRET

721.890.371.00012

Le cas échéant

Adresse

80-99 AVENUE DU COEUR DE CHAUFFE .

N° et voie ou lieu-dit

Complément d'adresse

16300

Code postal

GUIMPS .

Commune

Pays, si l'ancien exploitant réside à l'étranger

Province ou région étrangère

**4 – INFORMATIONS CONCERNANT LE CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Date effective du changement d'exploitant :

24/07/2017 .

S'il s'agit d'une reprise partielle des activités par le nouvel exploitant, préciser les rubriques de la nomenclature des installations classées concernées par le changement d'exploitant :



Commentaires :

Empty rectangular box for comments.

Fait à *Guimpes*

le *09 juillet 2019*.

Signature du déclarant







## PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Sous-Préfecture de Cognac  
Pôle Collectivité et aménagement du territoire

Arrêté  
portant enregistrement d'une installation classée  
pour la protection de l'environnement

SAS DISTILLERIE DE LA METAIRIE  
80-99 Allée du Coeur de Chauffe  
La Métairie  
commune de GUIMPS

La Préfète de la Charente,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU le SDAGE, le SAGE, la carte communale ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée en date du 1<sup>er</sup> août 2019 par la SAS DISTILLERIE DE LA METAIRIE, dont le siège social est à GUIMPS au lieu-dit La Métairie, 80-99 Allée du Coeur de Chauffe, pour l'enregistrement d'installations de distillation d'alcools de bouche d'origine agricole (rubrique 2250 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de GUIMPS ;

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Charente en date du 25 octobre 2019 ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2019 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU les observations du public recueillies entre le lundi 28 octobre 2019 et le lundi 25 novembre 2019 ;

VU les avis favorables des conseils municipaux consultés ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 janvier 2020 portant prolongation du délai d'instruction de la demande d'enregistrement présentée par la SAS DISTILLERIE DE LA METAIRIE pour l'extension d'une installation de distillation sur la commune de GUIMPS au 14 mars 2020 ;

VU le rapport du 16 janvier 2020 de l'inspection des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 janvier 2020 donnant délégation de signature à Mme Chantal GUELOT, sous-préfète de Cognac ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT la localisation du projet :

- hors zone listée au 2-c de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée,
- en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologiques, faunistique et floristique ;

CONSIDERANT l'absence de cumul d'incidences avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux situés dans cette zone ;

CONSIDERANT que les caractéristiques du projet et notamment en matière d'utilisation des ressources naturelles, de production de déchets, de rejets ou de nuisances ne sont pas susceptibles de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

CONSIDERANT la prise en compte de l'ensemble des critères de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée pour apprécier la nécessité ou non de basculer en procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDERANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation environnementale au regard de l'article L. 512-7-2 du Code de l'Environnement et de l'ensemble des critères de l'annexe III de la directive 2011/92/UE.

CONSIDERANT par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générale applicables ne justifie pas de demander un dossier d'autorisation ;

CONSIDERANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédures de l'autorisation environnementale ;

SUR proposition de Mme la sous-préfète de Cognac ;

## **ARRETE**

---

### **TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES**

---

#### **CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE**

### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la SAS DISTILLERIE DE LA METAIRIE, représentée par M. Hervé BERLAND, gérant, dont le siège social est situé à GUIMPS, lieu-dit La Métairie, 80-99 Allée du Coeur de Chauffe, faisant l'objet de la demande susvisée du 1<sup>er</sup> août 2019, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de GUIMPS, lieu-dit La Métairie, 80-99 Allée du Coeur de Chauffe. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'Environnement).

### CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique (Nature activité)	Eléments caractéristiques
2250-2	<b>Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole.</b> La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant : 2. supérieure à 30 hl/j, mais inférieure ou égale à 1 300 hl/j. <u>Nota</u> : Pour des installations de distillation discontinue, le seuil, prévu au point 2 ci-dessus de 30 hl/j de capacité de production d'alcool pur est remplacé par un seuil de 50 hl de capacité totale de charge des alambics.	10 alambics (10 x 25 hl)  <b>150 hl/j</b> d'alcool pur

**Régime :E** enregistrement,

	Rubrique	DC D	Libellé de la rubrique (Nature activité)	Volume
Installations modifiées	2251-B-2	D	<b>Préparation, conditionnement de vins.</b> B. Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant : 2. Supérieure à 500 hl/an et inférieure ou égale à 20 000 hl/an.	13 500 hl
	4718.2-b	DC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités	32 t

			souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 1. Pour le stockage en récipients à pression transportables 2. Pour les autres installations a. Supérieure ou égale à 50 t b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t <b>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200t</b>	
	4755-2-b	DC	<b>Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants</b> (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.  2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : b) Supérieure ou égale à 50 m <sup>3</sup> .	499 m <sup>3</sup>

**Régime : D : déclaration ; DC soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement.**

#### **ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT**

Le site est situé sur la commune de GUIMPS, 80-99 Allée du Coeur de Chauffe au lieu-dit La Métairie sur les parcelles cadastrées suivantes :

Commune	Parcelles (sections et numéros)	Lieux-dit
GUIMPS	Section A n° 212, 214, 816, 959 et 960	La Métairie
	Section AC n° 35 et 37	80, Allée du Coeur de Chauffe
	Section AC n° 38	90, Allée du Coeur de Chauffe
		Voirie rétrocedée

La surface du site est de 11 980 m<sup>2</sup>.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

##### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande présentée le 1<sup>er</sup> août 2019.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

## **CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.4.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS**

Les prescriptions associées à l'enregistrement ne se substituent pas à celles des actes administratifs antérieurs qui sont maintenues.

### **ARTICLE 1.4.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 4718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 15 mars 1999 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2251 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté préfectoral du 18 juin 2008 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous la rubrique n° 4755 (stockage d'alcool de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs).

### **ARTICLE 1.4.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS**

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

---

## **TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

---

### **CHAPITRE 2.1. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

Pour la protection incendie, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées et renforcées par celles des articles 2.1.1 ci-après.

#### **ARTICLE 2.1.1 RESERVE INCENDIE**

Les dispositions prévues à l'article 21 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'Enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement concernant, entre autres, le volume de la réserve incendie sont renforcées par les prescriptions suivantes :

- la défense incendie de la distillerie doit être assurée par une réserve incendie d'un volume total d'au moins 300 m<sup>3</sup> avec 3 réserves d'aspiration.

- la défense incendie est implantée au minimum à 25 mètres des bâtiments à risque (chais, distillerie...) à défendre et en dehors des écoulements de liquide enflammé ou non.

### **ARTICLE 2.2.2. EFFLUENTS DE DISTILLATIONS ET DE VINIFICATION**

Le stockage des vinasses sera assuré par une fosse enterrée de 330 m<sup>3</sup>. Un volume libre 30 m<sup>3</sup> sera conservé dans ce bassin en guise de rétention pour les aires de chargement et déchargement.

Une sonde de niveau asservie une alarme sera installée afin de garantir en permanence ce volume de 30 m<sup>3</sup>. Cette alarme sera contrôlée au moins une fois par an par un organisme agréé.

---

## **TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

---

### **ARTICLE 3.1. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 3.2. DELAIS ET VOIES DE RECOURS (article L. 514-6 du Code de l'Environnement)**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de POITIERS :

1°- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36 du même code, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **ARTICLE 3.3. PUBLICITE**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'Environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de GUIMPS et peut y être consultée,

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de GUIMPS pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire à la sous-préfecture de Cognac,

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application notamment de l'article R. 512-46-12, à savoir : BARRET et SAINT-EUGENE,

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente durant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.



### ARTICLE 3.4 – EXÉCUTION

La Sous-Préfète de COGNAC, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargée de l'Inspection des Installations Classées, le maire de GUIMPS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la SAS DISTILLERIE DE LA METAIRIE.

Cognac, le 04 février 2020

Pour La préfète et par délégation  
La sous-préfète

  
Chantal GUELOT



**ANNEXE 3 : RÉPONSE DE L'EXAMEN AU CAS PAR CAS**





**Arrêté préfectoral du 27 juillet 2021  
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-11263 en application  
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-11263 relative à la création de deux chais de stockage d'alcools de bouche sur la commune de Guimps (16), reçue complète le 22 juin 2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à créer deux nouveaux chais de stockage d'alcools de bouche d'une capacité de stockage unitaire de 480 m<sup>3</sup> sur un site existant, de porter la capacité des deux chais existants également à 480 m<sup>3</sup> unitaire ainsi que l'installation de nouvelles cuves de vin portant les capacités de vinification à 29 200 hl/an ; Étant précisé que la quantité susceptible d'être présente (QSP) totale passera à 2 025 m<sup>3</sup> ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

**Considérant** que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement;

**Considérant** que selon les informations fournies par le porteur de projet :

– l'établissement par ses caractéristiques et la nature de ses activités, relève de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE),

– la mise en œuvre du projet relève de l'autorisation environnementale au titre de la rubrique 4755 de la nomenclature des ICPE, selon les dispositions applicables aux articles L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants du Code de l'environnement, comprenant notamment la réalisation d'une étude d'incidence environnementale prévue par l'article R.181-14 et d'une étude de dangers ;

**Considérant la localisation du projet :**

- au sein d'un site anthropisé et en continuité des installations existantes,
- à environ 2,2 km du site Natura 2000 – *Haute Vallée de la Seugne en amont de Pons et affluents* (Directive Habitats),
- à environ 2,2 km de la zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II *Haute Vallée de la Seugne*,
- dans une commune située en zone de répartition des eaux (ZRE),
- dans le périmètre de protection rapproché pour les eaux potables -*Secteur général-du captage de St-Savinien-Coulonge* ;

**Considérant** que le projet relève d'une autorisation d'urbanisme et que sa compatibilité avec les risques connus et l'intégration paysagère des installations projetées devra être démontrée ;

**Considérant** que la construction s'effectuera selon les règles du nouveau cahier des charges relatif aux chais d'alcool de bouche ;

**Considérant** le bassin de rétention de 250 m<sup>3</sup> pour les eaux accidentelles ainsi qu'une noue d'infiltration pour gérer les eaux pluviales issues des nouveaux chais et des voiries, après traitement ;

**Considérant** qu'une réserve d'eau de 400 m<sup>3</sup> destinée à la lutte contre l'incendie est existante ; étant précisé que la prise en compte du risque incendie sera présentée dans l'étude de dangers ;

**Considérant** que le porteur de projet s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

**Considérant** qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement) ;

**Considérant** qu'il est de la responsabilité du porteur de projet de s'assurer par une connaissance suffisante et l'emploi de techniques adaptées, à la préservation des eaux, des sols, des zones humides, de la biodiversité et de la santé humaine ainsi qu'au respect des tiers ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de création de deux chais de stockage d'alcools de bouche sur la commune de Guimps (16) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

### Article 2 :

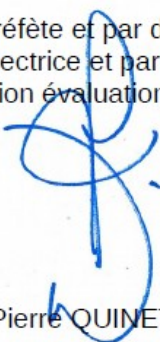
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 27 juillet 2021

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la Directrice et par délégation  
Le Chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

## Voies et délais de recours

**La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.**

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :  
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Esplanade Charles-de-Gaulle  
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :  
Madame la ministre de la Transition Écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :  
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux  
9 rue Tastet  
CS 21490  
33063 Bordeaux-Cedex





**ANNEXE 4 : ACTE DE PROPRIÉTÉ**



**SOCIETE CIVILE D'EXPLOITATION AGRICOLE MAZIERE ET FILS**

Société civile d'Exploitation Agricole

au capital de 7 622,45 €

Siège social : La Métairie - 16300 GUIMPS

330 147 547 RCS ANGOULEME

**EXTRAIT DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES**  
**EN DATE DU 2 OCTOBRE 2017**

Les soussignés :

- Monsieur Olivier BOUYGUES, représentant la société SAGRI-F, propriétaire de 499 parts sociales,
- Monsieur Alexis THALER, représentant la société SCDM INVEST-4, propriétaire de 1 part sociale,

Ci-après dénommés « Les Associés »,

Détenant ensemble la totalité des parts sociales composant le capital social, soit 500 parts sociales de la SCEA MAZIERE ET FILS, Société Civile d'Exploitation Agricole au capital de 7 622,45 euros, dont le siège social est fixé sis La Métairie, 16300 GUIMPS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ANGOULEME sous le numéro 330 147 547,

En accord avec Monsieur Hervé BERLAND, Gérant de la société,

Ont pris, à l'unanimité, et conformément à la faculté offerte par les dispositions de l'article 19 des statuts, les décisions suivantes :

**PREMIERE DECISION**

*(Changement de la dénomination sociale et modification corrélative des statuts)*

Les Associés décident de modifier, à compter de ce jour, la dénomination sociale de la société qui devient « SCEA DE LA METAIRIE » et décide de modifier dans son intégralité l'article 3 des statuts qui sera désormais rédigé de la manière suivante :

**ARTICLE 3 - DENOMINATION**

« La société prend la dénomination de : SCEA DE LA METAIRIE.

La dénomination doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, elle doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société civile » et de l'énonciation du capital social. »

**DEUXIEME DECISION**

*(Pouvoirs pour les formalités)*

Les Associés donnent tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent acte pour effectuer toutes les formalités légales ou administratives et faire tous dépôts et publicité prévus par la législation en vigueur.

-----  
Certifié conforme

Le Gérant

Hervé BERLAND

